

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 39 (1947)  
**Heft:** 7-8

**Artikel:** Après le 6 juillet  
**Autor:** Weckerle, E.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-384512>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 13.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

39<sup>me</sup> année

Juillet/Août 1947

N° 7/8

## Après le 6 juillet

En acceptant la loi sur l'A. V. S., le 6 juillet de cette année, le peuple suisse a écrit une des plus belles pages de son histoire et fait avancer d'un très grand pas le progrès social. De même, en approuvant les nouveaux articles économiques de la Constitution, il a mis des limites à la liberté du commerce et de l'industrie qui régissait la vie économique, encore que cette liberté eût subi pas mal d'entorses, souvent fort graves.

Mais la sensation du jour a été sans aucun doute le résultat de la votation sur la

### *Loi concernant l'assurance-vieillesse et survivants*

La levée en masse du corps électoral a été un phénomène exceptionnel. En effet, un statisticien a établi que, sur les 85 consultations populaires qui eurent lieu durant ce siècle, on n'avait enregistré une plus forte participation au vote que dans quatre cas; et encore la différence n'était-elle que minime. De telles comparaisons ne sont d'ailleurs pas seules concluantes. La votation du 6 juillet a, contrairement aux autres scrutins, coïncidé avec la période des vacances, de sorte que maints électeurs ont été dans l'impossibilité de voter. Or, du fait même que les personnes qui ont maintenant droit à des vacances sont beaucoup plus nombreuses qu'autrefois, ce facteur revêt une importance beaucoup plus grande qu'il y a une vingtaine d'années par exemple. La proportion entre les oui et les non fut particulièrement impressionnante. A cet égard, la votation sur l'A. V. S. a battu tous les records précédents. En effet, 62,9 % des électeurs ont voté oui, alors que la proportion la plus forte enregistrée auparavant — à savoir lors de la votation, en 1915, sur l'impôt de guerre unique — fut de 51,9 % seulement. Si l'on ne tient compte que des bulletins valables, la proportion entre les oui et les non a été, le 6 juillet, de quatre à un. C'est pourquoi l'on peut affirmer que

jamais, lors d'une votation fédérale, le peuple n'avait manifesté sa volonté de façon aussi nette.

A vrai dire, rien ne laissait présager un succès aussi écrasant. Tout d'abord, l'ampleur de la loi posait de très grands problèmes à la capacité de jugement des électeurs, sans compter que le texte, forcément compliqué, offrait aux adversaires une occasion pour ainsi dire idéale de chercher à jeter le désarroi dans les esprits, ce qu'ils n'ont d'ailleurs pas manqué de faire. Dès lors, tout dépendit de la manière dont les partisans de la loi parviendraient à convaincre le peuple et à l'immuniser contre les effets de la propagande adverse. Ensuite, il convient de faire remarquer que la loi sur l'A. V. S. représentait, en Suisse, une chose toute nouvelle en ce sens qu'elle repose sur le principe de l'assurance obligatoire pour tout le monde et quelle empiète très fortement sur la liberté individuelle, cette liberté à laquelle le citoyen suisse ne renonce que sous l'empire de la nécessité.

De même, le fait que tous les partis historiques s'étaient prononcés en faveur de la loi n'explique nullement l'énorme succès qu'elle a remporté. En 1931 également, tous les grands partis avaient recommandé l'acceptation de la loi Schulthess, ce qui ne l'empêcha pas d'être rejetée par le corps électoral. On connaît d'ailleurs de nombreux exemples où les électeurs n'ont pas suivi le mot d'ordre des partis. Au surplus, l'union au sein de chacun des partis bourgeois a beaucoup laissé à désirer. Pour ce qui est du parti catholique conservateur, les divergences de vues ont éclaté au grand jour; aussi est-ce plus qu'un hasard si les cantons essentiellement catholiques ont été ceux où le nombre de bulletins négatifs a été plus grand. Quant aux radicaux, on peut reprocher pour le moins à certains journaux de ce parti d'avoir donné directement des arguments aux adversaires de l'A. V. S., et cela non seulement en faisant paraître dans leurs colonnes des textes dépourvus de toute objectivité, mais aussi en publiant eux-mêmes des articles et des annonces franchement hostiles à la loi. Leur campagne d'information, surtout, commença beaucoup trop tard et elle ne prit une certaine ampleur que pendant les dernières semaines précédant la votation. Enfin, l'attitude de l'Alliance des indépendants a été plus que douteuse; son organe, « Die Tat », s'est entièrement abstenu de participer à la campagne visant à renseigner le public au sujet de l'A. V. S. Pour l'essentiel, l'Alliance des indépendants s'est bornée à recommander, au moyen d'appels et d'annonces, l'acceptation de la loi sur l'A. V. S., mais l'on ne peut pas dire que cela ait été bien convaincant, ce qui est d'ailleurs plus que compréhensible lorsqu'on se souvient de la lettre que le parti de M. Duttweiler a adressée, en décembre dernier, aux membres du Conseil des Etats et qui contenait pour ainsi dire tous les arguments à l'aide desquels les adversaires déclarés de la loi ont combattu cette dernière.

A dire vrai, la loi n'a été défendue efficacement et avec toute la force désirable que par les organisations économiques et politiques des ouvriers, des employés et des fonctionnaires. Faisant abstraction de toutes leurs divergences idéologiques et aussi religieuses, ces organisations ont constitué, en vue de la lutte pour l'A. V. S., un front commun, encore qu'elles aient combattu en ordre dispersé. Les effectifs de ces différentes organisations varient beaucoup d'un cas à l'autre, il est évident que leur contribution à la lutte commune a été très inégale, et il est tout aussi évident que la responsabilité de cette lutte a incombé en tout premier lieu à l'Union syndicale suisse, qui, parfaitement consciente de quoi il retournait, est allée résolument de l'avant par ses propres moyens et a fondé, avec l'Union fédérative, un Comité d'action des syndicats en faveur de l'A. V. S. Cela eut l'avantage de permettre aux syndicats d'agir en toute indépendance, ce dont la campagne d'information a sans aucun doute grandement profité, toutes les décisions ayant pu être prises rapidement. De plus, le Comité d'action put disposer, dès sa fondation, d'une documentation préparée de longue main, sans compter que l'Union syndicale et l'Union fédérative avaient entrepris depuis longtemps déjà la formation d'hommes de confiance, afin d'être armés pour la lutte finale. On est en droit d'affirmer que jamais une votation fédérale n'avait été si minutieusement préparée; aussi, lorsqu'on célèbre le 6 juillet comme un «jour de gloire de la démocratie directe», l'Union syndicale peut revendiquer l'honneur d'y avoir contribué plus que toute autre association. Au surplus, le Comité d'action des syndicats mit gratuitement à la disposition de ceux que cela intéressait ses moyens d'information, son film, particulièrement impressionnant, intitulé «Avec foi et courage», ses imprimés et son service de presse; elle eut la grande joie de constater que toute cette documentation fut utilisée très largement.

Bien entendu, les syndicats ont accueilli avec reconnaissance l'aide que d'autres milieux leur ont apportée dans la lutte pour l'A. V. S.; ce fut notamment le cas de l'Union suisse des sociétés coopératives de consommation, du Concordat des caisses-maladie suisses et de l'Union suisse des paysans, au nom de laquelle M. le professeur Laur rédigea un dépliant, fort suggestif, destiné spécialement à la classe paysanne.

La campagne de propagande, pleine de dignité par ailleurs, fut malheureusement troublée par les méthodes d'agitation auxquelles recoururent les adversaires de la loi. Qu'ils aient fait usage du droit de referendum, personne ne saurait leur en faire grief. En revanche, on est en droit de leur reprocher d'avoir agi de façon malhonnête.

Pour justifier leurs recours au referendum, ils déclarèrent qu'ils voulaient simplement donner au peuple suisse l'occasion de se prononcer sur une loi de très grande importance. Mais la com-

position du comité référendaire démentait à elle seule cette affirmation et laissait percer des intentions beaucoup moins pures, les membres influents de ce comité étant des adversaires déclarés de l'A. V. S. Dans ces conditions, le referendum était assimilable à une tentative d'escroquer des signatures. A peine celles-ci avaient-elles été recueillies en nombre suffisant qu'on vit apparaître un Comité d'action contre l'A. V. S., lequel s'abstint tout d'abord de jouer cartes sur table. Au contraire, les adversaires se cantonnèrent pendant des semaines dans un silence prudent et c'est peu avant la votation qu'ils lancèrent de nouvelles initiatives dont le seul but était de désorienter les électeurs. Le même jeu avait été joué en 1931 par les détracteurs de la loi Schulthess. Mais il ne pouvait réussir une deuxième fois. Tout le monde se gaussa des promoteurs de ces initiatives; ils se plaignirent alors d'être les victimes d'une « campagne d'intimidation », en quoi ils furent approuvés — chose bizarre — par certains journaux. Mais où les détracteurs de la loi se montrèrent particulièrement mesquins, c'est en éditant des affiches écœurantes, lesquelles visaient essentiellement à neutraliser l'effet de l'affiche sereine et digne qu'Hans Erni dessina pour le compte du Comité d'action des syndicats.

Cependant, il n'y eut pas que des ombres au tableau; il y eut aussi des lumières et, parmi celles-ci, il faut mentionner la participation active des femmes suisses à la lutte pour l'A. V. S. Dans tout le pays, il n'y eut pratiquement aucun journal féminin qui ne se prononça en faveur de la loi. De même, les femmes participèrent avec la plus grande passion aux discussions dans la presse. Jamais elles n'avaient assisté en aussi grand nombre aux assemblées et aux manifestations publiques; en outre, les 5 et 6 juillet, on put constater — spectacle fort rare — que de nombreuses femmes accompagnaient leur mari jusqu'aux portes du local de vote. Aucun doute n'est permis à ce sujet: la femme suisse s'était formée un jugement sur la portée de la loi soumise au corps électoral et elle a compris que son propre sort était aussi en jeu. Il est même fort possible que, dans de nombreux cas, elle ait été mieux renseignée que son mari, et il est certain que si le nombre des non a été extrêmement faible par rapport à celui des oui, on le doit pour une large part à l'influence des femmes suisses. Ce faisant, et bien qu'elles n'aient pas le droit de vote, elles ont montré leur maturité politique, fait qu'on ne peut désormais plus ignorer et duquel on devra tirer les conséquences.

L'acceptation de la loi sur l'A. V. S. a mis un terme à une lutte menée pendant des dizaines d'années par l'Union syndicale suisse. Comme on sait, la « Société du Grutli » avait revendiqué, vers 1885 déjà, l'institution d'une assurance-vieillesse. Toutefois, cette question fut d'abord sans cesse reléguée à l'arrière-plan par les délibérations relatives à la loi sur l'assurance en cas de maladie et

d'accidents, laquelle fut promulguée à la veille de la première guerre mondiale. Mais l'Union syndicale ne perdit jamais de vue cette revendication, et personne n'ignore qu'elle figura dans le programme du Comité d'Olten, fondé en 1918, ce qui eut pour conséquence d'inciter le Conseil fédéral à s'occuper sérieusement de la question. De même, l'Union syndicale a contribué de manière décisive à la mise sur pied de la loi récemment acceptée par le peuple. Elle a été la première organisation suisse à demander que les caisses de compensation pour perte de salaire et de gain soient transformées en caisse d'assurance-vieillesse et survivants, ainsi qu'à insister pour que cette revendication soit réalisée, et cela à une époque où l'on ne voulait pas encore en entendre parler au Palais fédéral. De même, ce fut le représentant de l'Union syndicale au sein de la Commission du Conseil national, Robert *Bratschi* — lequel fonctionna par ailleurs comme président de cette commission et comme son rapporteur au parlement — qui réussit à faire accepter, parmi les trois possibilités prévues par les experts dans leur rapport, la variante A, c'est-à-dire le système de rentes le plus favorable, sans compter que, de manière générale, l'Union syndicale put exercer constamment, par le truchement de son président, une influence déterminante sur l'élaboration de la loi. Cela ne signifie naturellement pas que la loi réponde en tous points aux intentions de l'Union syndicale. A maints égards, nous aurions voulu qu'elle fût différente et meilleure. Mais il s'agit finalement d'un début et, nous le croyons, d'un début plein de promesses.

Quant aux

*nouveaux articles économiques de la Constitution fédérale*

ils ont été acceptés à une majorité beaucoup moins forte que la loi sur l'A. V. S. En effet, ils n'ont recueilli que 558 117 oui contre 495 701 non. De même, la participation au vote a été de 2% inférieure. Malgré cela, nous sommes en présence d'un verdict net et la majorité des cantons, prescrite pour les revisions constitutionnelles, a été également atteinte. D'emblée, les articles économiques avaient été plus contestés que la loi sur l'A. V. S. Cela était déjà imputable au caractère différent des deux projets. La loi sur l'A. V. S. constituait une chose nettement définie, tandis que les articles économiques se bornaient à conférer à la Confédération de nouvelles attributions dans les domaines économique et social, sans qu'on sût d'entrée comment elle en ferait usage. De tels projets, peu précis de par leur nature même, ne sont guère propres à enthousiasmer les électeurs, raison pour laquelle ceux-ci ont souvent tendance à voter non plutôt que oui. De plus, on est fondé à supposer que la manière peu objective et souvent démagogique dont fut combattue, en mai, l'initiative socialiste pour la réforme économique ait indisposé de larges milieux de la classe ouvrière et y ait laissé

des traces. D'autre part, il était inévitable, du fait que le peuple devait se prononcer en même temps sur les articles économiques et sur l'A. V. S., que les premiers seraient éclipsés par la seconde, encore que l'imposante participation au scrutin déclenchée par la propagande en faveur de l'A. V. S. ait certainement profité aux articles économiques. Quoi qu'il en soit, l'Union syndicale a contribué aussi dans une très large mesure à l'acceptation des articles économiques. Tout dépend maintenant de l'usage qu'on en fera. Espérons que ces nouvelles dispositions constitutionnelles permettront d'accroître le bien-être du peuple tout entier. Ed. Weckerle.

---

## La XXX<sup>me</sup> session de la Conférence internationale du Travail à Genève

*du 19 juin au 11 juillet 1947*

### I

#### Constitution de l'O. I. T.

##### *Organisation*

En vertu de l'article premier de la Constitution amendée de l'Organisation internationale du travail (O. I. T.), tous les Etats qui étaient affiliés au premier novembre 1945 sont considérés comme membres. Peut y adhérer, d'autre part, «tout membre originaire des Nations unies par décision de l'assemblée générale, conformément aux dispositions de la Charte, en communiquant au directeur du B. I. T. son acceptation formelle des obligations découlant de la constitution sus-mentionnée».

La conférence peut également admettre des membres à la majorité des deux tiers des délégués présents, y compris les deux tiers des délégués gouvernementaux présents et votants, à la condition déjà formulée.

Aucun membre ne peut se retirer de l'Organisation «sans avoir donné préavis de son intention qui portera effet deux ans après la date de sa réception».

L'Organisation permanente comprend: a) Une conférence générale des représentants des membres, b) un Bureau international du travail, c) un Conseil d'administration.

La *conférence*, composée de quatre représentants de chacun des membres dont deux sont les délégués du gouvernement et dont les